



CONTENU DE LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant est un instrument international en matière de droits de l'homme, et à ce titre elle est bien plus qu'un simple « catalogue des droits de l'enfant »¹. « La Convention est une liste complète des obligations que les États acceptent de contracter vis-à-vis des enfants »².

D'une manière générale, la Convention reprend toute la gamme des droits de l'homme³ :

A. Les droits civils

- le droit à une filiation, à un nom, à une nationalité (éléments constitutifs de l'« identité »)⁴;
- le droit d'avoir une famille;
- le droit d'être défendu contre toute violence ou exploitation et notamment contre l'exploitation sexuelle;
- le droit d'agir de façon juridiquement valide sous certaines conditions.

B. Les droits politiques

- l'accès à une information adéquate en fonction de son âge et de son degré de maturité;
- la liberté de pensée, d'expression, d'association (notons que la Convention ne s'attache pas aux droits politiques au sens strict : éligibilité aux mandats publics par exemple).

C. Les droits culturels et sociaux

- le droit à l'éducation, aux loisirs;
- le droit au meilleur état de santé possible et une prise en charge de celle-ci par les pouvoirs publics;
- le droit à des soins appropriés compte tenu des situations particulières (cas des enfants handicapés, réfugiés);
- le droit à une vigilance spéciale de l'État pour les enfants placés ou adoptés.

¹ CANTWELL Nigel, « Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant », in *Défense des Enfants International, Normes internationales relatives aux droits de l'enfant*, t. I, 1995, p. 2.

² *Ibidem*, p. 2.

³ DOULLIEZ Véronique et NZEYIMANA Mwajemi, *La Convention internationale relative aux droits de l'enfant en questions*, 2002, p. 37.

⁴ L'article 8 de la Convention protège spécifiquement l'enfant privé d'identité ou d'éléments la constituant, tant la préservation de celle-ci est importante (UNICEF, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, 1998, p. 111 à 117).



D. Les droits économiques

- le droit à un niveau de vie suffisant;
- le droit de ne pas être obligé de travailler pour vivre.

L'éventail des droits contenus dans la Convention peut être décrit comme les "trois P" pour Prestation, Protection et Participation. Chacun des droits contenus dans la Convention consacre soit un service auquel les enfants ont droit (droit à l'éducation, droit à un nom,...), soit une protection particulière (droit d'être protégé contre la torture, l'exploitation, droit à une vigilance spéciale pour les enfants placés,...), soit le fait qu'ils peuvent participer aux décisions qui les concernent ainsi qu'aux décisions qui concernent la vie de la société en général (liberté d'expression, liberté d'association,...). Cette manière de classer les droits contenus dans la Convention est plus fidèle à son esprit qui est de mettre en évidence les liens existant entre les droits, la Convention formant un tout.⁵

En réunissant l'ensemble de ces droits dans un texte unique, la Convention répond à trois objectifs⁶ :

- Réaffirmer, à l'intention des enfants, des droits que d'autres traités accordent déjà à tous les êtres humains.
- Assouplir ou renforcer certains droits reconnus à tous les êtres humains afin de prendre en compte les besoins spécifiques et la vulnérabilité des enfants.
- Élaborer des normes dans des domaines qui concernent plus particulièrement ou exclusivement les enfants.

Ces quatre types de droits s'inscrivent dans les droits de l'homme de la première et de la deuxième génération.

Les droits de la première génération, appelés les droits civils et politiques, sont des droits que chaque individu peut opposer à l'État. Ils ne peuvent pas être supprimés ou limités par l'État.⁷ Font partie de cette génération le droit à la filiation, à un nom, à une nationalité, le droit à la vie, à la liberté d'expression,...

Les droits de la deuxième génération sont les droits économiques, sociaux et culturels. Ce sont des droits qui impliquent une action de l'État. Il revient donc à l'État d'intervenir pour les mettre en œuvre afin que les individus puissent en jouir de manière effective.⁸ Le droit à l'éducation, le droit à des soins appropriés, le droit à un niveau de vie suffisant, et d'autres encore appartiennent à la deuxième génération de droits de l'homme.

⁵ CANTWELL Nigel, *op. cit.*, p. 2.

⁶ *Ibidem*, p. 2.

⁷ MAUFROID Laurence, « Les droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme », *JDJ*, janvier 2009, p. 43.

⁸ *Ibidem*, p. 43 ; UNICEF Belgique, *Les droits de l'enfant : cela vous concerne aussi. Guide de formation sur les droits de l'enfant*, 2001, p. II-3.



Il existe une troisième génération de droits de l'homme, celle des droits de solidarité. Ces droits proviennent du principe fondamental d'égalité ou de non discrimination et trouvent leur origine dans la doctrine des années 1980. On y retrouve le droit à un environnement sain, le droit à la paix,...

Le 25 mai 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté deux Protocoles facultatifs à la Convention des droits de l'enfant. L'un concerne la problématique des « enfants-soldats », l'autre concerne la vente, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants. Ces deux protocoles sont ouverts à la signature de tous les États parties à la Convention et sont entrés en vigueur en 2002.

Le Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés fixe à 18 ans l'âge minimum pour faire l'objet d'un recrutement obligatoire dans les forces armées et demande aux États de relever l'âge de l'engagement volontaire au-dessus de 15 ans. Le principe suivant doit en tout état de cause s'appliquer : aucun jeune de moins de 18 ans n'a le droit de prendre part à des hostilités.

Le Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants interdit expressément de telles pratiques et demande aux États de poursuivre ces formes d'exploitation comme un acte criminel et de les frapper d'une peine. Il impose aux États parties de prendre un certain nombre de mesures au niveau national et de collaborer entre eux afin de combattre la traite des enfants et de mieux les protéger contre l'exploitation économique, en s'orientant sur le principe du bien-être de l'enfant.

Plus particulièrement, ce Protocole demande aux États signataires de :

- se doter de lois interdisant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- saisir les biens utilisés pour transgresser ces lois ainsi que l'argent gagné par les personnes qui les ont transgressées;
- collaborer avec d'autres gouvernements pour contribuer aux enquêtes ou aux procédures pénales prévues par ces lois;
- élaborer des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation pour contribuer à la protection des enfants;
- prévoir des mesures en vue d'aider les enfants victimes de ces crimes à guérir des dommages psychologiques ou physiques qu'ils ont subis.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.
Cette fiche a été rédigée par Madeleine Genot, mise en page par Emilie Rousseau sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.